

**REGLEMENT DES
TERRASSES
A L'USAGE DES
COMMERCANTS**

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Prescriptions générales et particulières	3
Article 4 : Conditions à respecter	4
Article 5 : Règles d'emprise au sol	5
Article 6 : Démarche en vue de l'installation d'une terrasse	5
Article 7 : Prescriptions concernant les dispositifs et mobiliers	6
Article 8 : Entretien, Maintenance, Implantation	7

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles d'installation des terrasses du centre-ville pour un partage harmonieux du domaine public entre acteurs économiques, riverains et usagers. Sont concernés par celui-ci les terrasses destinées à compléter une activité de « restauration ou de débit de boisson sur place » tels que les boulangeries-pâtisseries, restaurants, snackings ou cafés dans le périmètre défini par le plan ci-dessous. Le périmètre d'implantation est défini par les secteurs suivants : la place de l'hôtel de ville, la place du Maréchal Foch et la rue Emile Roche.



Article 2 : Définitions

Les terrasses fermées et aménagées sont interdites. Seules sont autorisées les terrasses mobiles sans ancrage au sol.

TERRASSE MOBILE :

Une terrasse dite mobile est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise (aucun ancrage possible).

Article 3 : Prescriptions générales et particulières

Toute installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'occupation du domaine public.

L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

- Est toujours temporaire et révocable dans le respect de la loi Pinel sur l'artisanat, le commerce, et les petites entreprises (art 72),
- Est délivrée sous réserve du droit des tiers,
- Est nominative,
 - En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible,
 - En cas de changement d'enseigne sans changement de destination, n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée,
- Fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de mobilisation ou de toutes modification (surface d'emprise, mobiliers, mutation licence 4),
- Fait l'objet d'une redevance conformément à la décision municipale,
- Fixe les droits d'occupation du domaine public, précise la surface d'occupation, les matériels et mobiliers autorisés.

EN CAS DE TRAVAUX DE VOIRIE, le domaine public devra être débarrassé de tout mobilier/toute installation. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant.

LA PROPRIÉTÉ DE L'EMPRISE COMMERCIALE AUTORISÉE sera assurée par le commerçant. **Le mobilier sera retiré en dehors des heures d'activité et pendant les périodes de livraison.**

AUCUNE PARTIE DES MOBILIERS DES TERRASSES NE DOIT DÉPASSER L'EMPRISE AUTORISÉE (matérialisée par la commune). En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

EN CAS DE MANIFESTATIONS, les dispositifs de terrasses pourront être retirés sans que cela ouvre droit à indemnisation ou dégrèvement de la redevance. Les marchés hebdomadaires, ponctuels et forains sont prioritaires aux terrasses.

HORAIRES D'OUVERTURE DES TERRASSES : jusque 22h du lundi au dimanche. Les horaires pourront être étendus lors de manifestations exceptionnelles.

APPLICATION DU REGLEMENT : le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures. Les commerçants devront toujours se conformer à la dernière version en vigueur.

Article 4 : Conditions à respecter

- L'activité exercée sur l'espace public doit être en lien avec l'activité commerciale intérieure.
- Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence de cette autorisation. La terrasse extérieure ne peut porter atteinte aux intérêts des autres commerçants ni aux consignes de sécurité.
- L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire et révocable du domaine public.
- La terrasse doit offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers du domaine public, à savoir :
 - Libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours,
 - Stabilité des éléments qui la composent,
 - Intervention rapide des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

- La terrasse doit s'intégrer dans le paysage urbain et être constituée de mobiliers de qualité et respectera le cahier des charges ci-après. La demande d'autorisation d'installation de terrasse sera adressée au service Urbanisme de la commune.
- La terrasse ne doit pas troubler la tranquillité des riverains.

Une terrasse ne peut être installée qu'après délivrance de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public signé par le Maire ou son représentant et doit être en conformité avec la demande d'autorisation.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

Le service urbanisme s'assure que le commerçant respecte la réglementation de l'autorisation délivrée. En cas de manquements, la police municipale dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation, le commerçant peut notamment se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans ce cas, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation.

En cas de troubles à l'ordre-public, notamment nocturnes le maire pourra procéder à une restriction des horaires d'ouverture de la terrasse.

Article 5 : Règles d'emprise au sol

- Maintenir un passage obligatoire de **2 m** hors tout obstacle.
- Le dispositif ne doit pas obstruer l'accès et la lisibilité des vitrines des commerçants voisins et l'accès aux entrées d'immeubles : la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée, ni être inférieure à **1.50 m**.
- Respecter les servitudes publiques ou privées.
- Les mobiliers et matériels seront rapidement démontables et leurs emprises conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai. Ils seront en cohérence et harmonie avec les lieux environnants et conformes aux prescriptions définies en *article 7*.
- La longueur de l'installation de doit pas excéder celle de l'établissement.
- L'exploitation d'une terrasse avec traversée de chaussée est interdite sur les voies à forte circulation.

Article 6 : Démarche en vue de l'installation d'une terrasse

Les étapes de la demande :

- 1) Dépôt du dossier de demande à l'aide du formulaire « *Demande d'occupation du domaine public en matière de terrasse* » accompagné des pièces nécessaires

Service Urbanisme – Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
59940 ESTAIRES
Tel : 03 28 42 95 73

- 2) Instruction de la demande : 1 mois
- 3) Délivrance de l'autorisation : sous forme d'un arrêté précaire et révoquant. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'arrêté sera édité pour une période d'une année, du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Celle-ci sera renouvelée par le dépôt d'un nouveau dossier avant le 1er avril de l'année N. Toute demande en cours d'année aura effet jusqu'au 30 juin.

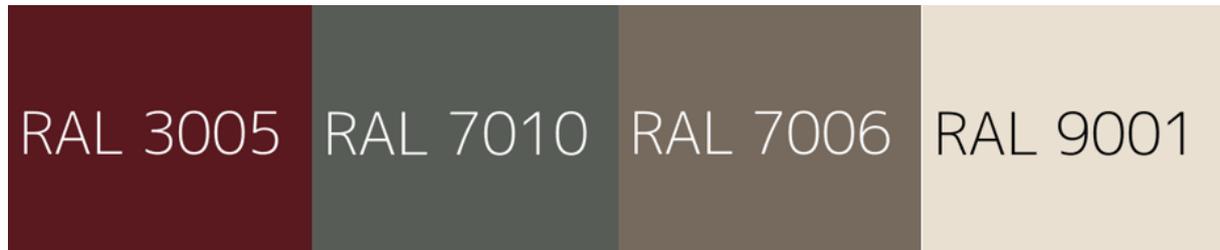
Le montant de la redevance est fixé pour une année par décision municipale et ne sera pas proratisée.

Article 7 : Prescriptions concernant les dispositifs et mobiliers

Pour un projet d'aménagement qualitatif et harmonieux les matériels et mobiliers respecteront les prescriptions du présent article. Seront uniquement autorisés les parasols, stores-bannes, chaises et tables pour lesquels seront définis les matériaux, les teintes, les qualités des structures et des toiles. Ce règlement permet aux commerçants de proposer des projets en ligne avec la qualité et l'harmonie des terrasses entre elles et avec leur environnement. Le maire appréciera leur conformité pour délivrer l'autorisation.

Seront donc interdits à titre d'exemple : les poubelles, les vitrophanies, les publicités de marque sur le mobilier, les bars mobiles, distributeurs de boissons, rôtissoires, bouteilles de gaz, tireuses à bière, oriflammes, kakémonos et distributeurs publicitaires, tout système de sonorisation...(liste non-exhaustive).

COULEURS DES AMENAGEMENTS : Les RAL seront dans des tons neutres 3005, 7006, 7010 et 9001 ou équivalents.



PARASOLS

Aspect extérieur

- Les parasols doivent être de même forme, de même couleur et de même dimension sur l'ensemble d'une terrasse.
- Les matériaux devront présenter une garantie de résistance aux vents forts (aluminium, alliages). Le bois peut être accepté pour les petits formats. Une qualité professionnelle de toile et de structure est exigée. Aucune inscription et aucun motif ne sont autorisés. Tout ajout aux parasols est à proscrire.

Implantation

- Une fois déployés, les parasols peuvent dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée dans une limite de 20 cm maximum. La partie la plus basse du parasol devra respecter une hauteur de 2 mètres minimum par rapport au sol. Ils seront dotés d'un pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise.
- Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.
- Les parasols ne resteront pas sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

STORES BANNES

Aspect extérieur

- Si la terrasse est dotée de plusieurs stores, ceux-ci seront tous identiques.
- Les stores-bannes autorisés seront ceux de couverture horizontale servant de protection contre le soleil et les intempéries.
- Le modèle sera sobre, plat, et la hauteur du lambrequin de 20 cm maximum. Le nom de l'établissement est autorisé sur le lambrequin.
- La structure sera en métal et revêtement textile. Dans le cas de surface importante, une toile store ignifugée est fortement conseillée. La toile sera monochrome sans motif ni rayure.
- Le système métallique accroché en façade doit être non visible quand le store est fermé.
- L'implantation doit s'harmoniser avec la façade et les éléments de décors.

Implantation

- Le store banne est réservé au rez-de-chaussée commercial et doit-être repliable. Il s'implante dans la longueur de la vitrine sans la dépasser, sous l'enseigne ou sous la corniche supérieure ou sous les appuis de fenêtre du 1er étage. La profondeur du store ouvert sera exclusivement limitée à l'emprise autorisée. Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2.50 m hors lambrequin.
- Ne sont pas autorisés : Les stores déroulants sur portique à double pente, les rallonges et structures de soutien aux extrémités et les systèmes de retombées et fermeture ajourées.

CHAISES ET TABLES

Aspect extérieur

- Un seul modèle par terrasse sera accepté.
- Le mobilier de type professionnel est choisi au sein d'une gamme de style classique ou contemporain sera composé d'acier, fonte moulée, aluminium, bois et résine de qualité.

Implantation

- L'implantation se fera dans l'emprise de la terrasse autorisée.
- En dehors des horaires et périodes de fonctionnement, les mobiliers seront rentrés dans l'établissement ou proprement rangés en chaînés le long de la façade. En période de non-exploitation de l'établissement, ces mobiliers ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique.
- Les chaises ne devront provoquer aucune nuisance. Elles devront être équipées de système de réduction du bruit si nécessaires (patins).

Article 8 : Entretien, Maintenance, Implantation

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, les mobiliers seront enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement. En fonction du modèle de parasol utilisé une dérogation pourra être accordée.

Aucun élément lourd ne sera placé sur les plaques ou portes d'accès aux réseaux des concessionnaires.

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégots ou détritrus situés dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure à l'utilisation de la terrasse.

Toute détérioration ou modification du domaine public sera réparée aux frais du commerçant selon les modalités déterminées par arrêté municipal.